

Règlement Interne du Parlement des Jeunes

Sommaire

Article 1: Introduction	p.2
Article 2: Membres et observateurs	p.2
Article 3 : Organes du Parlement des Jeunes	p.2
Article 4 : Assemblée plénière	p.2
Article 5 : Bureau Exécutif	p.4
Article 6 : Bureau élargi	p.6
Article 7 : Commissions permanentes	p.8
Article 8 : Groupe médias	p.9
Article 9 : Commissions spéciales	p.10
Article 10 : Modalités de vote	p.10
Article 11 : Résolutions	p.11
Article 12 : Déclarations	p.13
Article 13 : Discipline	p.14
Article 14 : Coopération du PJ avec des acteurs externes	p.15
Article 15 : Amendements au Règlement Interne	p.15
Article 16 : Dispositions additionnelles	p.16
Article 17 : Versions linguistiques	p.16

Article 1 : Introduction

Toute disposition du présent Règlement Interne qui serait incompatible avec les lois ou avec la Constitution luxembourgeoises, avec le Code de Déontologie et/ou avec l'Accord Tripartite signé par le Bureau Exécutif, la Conférence Générale de la Jeunesse Luxembourgeoise (CGJL), et le ministère ayant la jeunesse dans ses attributions, sont réputées nulles et non avenues.

Article 2 : Membres et observateurs

2.1. Conditions pour être membre du Parlement des Jeunes

Les conditions pour être membre du Parlement des Jeunes sont :

- résider sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ou être scolarisé dans un établissement scolaire luxembourgeois, respectivement étudier à l'Université du Luxembourg ; et
- avoir 14 ans au minimum et 24 ans au maximum au début de la session ou, en cas d'inscription en cours de session, au jour de l'inscription.

Toute personne qui ne remplit pas ces conditions peut avoir la qualité d'observateur. L'observateur a le droit d'assister à toute réunion du Parlement des Jeunes ou de l'une de ses commissions, sauf s'il est décidé que ladite réunion se tient à huis-clos. Un observateur n'a jamais le droit de vote et ne peut intervenir au cours d'une réunion que sur autorisation du président de séance.

2.2. Périodes de recrutement des membres

Il est possible de devenir membre du Parlement des Jeunes durant toute la période de la session.

Article 3 : Organes du Parlement des Jeunes

Les organes du Parlement des Jeunes sont ceux définis dans l'Accord Tripartite.

Article 4 : Assemblée plénière

4.1. Composition et compétences de l'Assemblée plénière

L'Assemblée plénière est composée de l'ensemble des membres du Parlement des Jeunes.

L'Assemblée plénière est compétente pour :

- adopter les résolutions visées à l'article 11 du présent Règlement Interne afin qu'elles constituent une position officielle du Parlement des Jeunes ;
- abroger des résolutions adoptées au cours d'une session passée ;
- adopter les déclarations ;
- élire les cinq membres du Bureau Exécutif du Parlement des Jeunes disposant du droit de vote au sein de cette instance ;
- adopter une motion de censure à l'encontre du Bureau Exécutif ; et
- adopter des modifications au présent Règlement Interne.

4.2. Séances plénières

Les sessions du Parlement des Jeunes se déroulent du 1^{er} octobre au 30 septembre de l'année civile suivante.

L'Assemblée plénière se réunit au maximum deux fois par session en séance plénière ordinaire, dont une fois durant le premier mois de la session, généralement en octobre occasionnellement à mi-session se réunit à la fin de la session pour le sommet final.

Des séances plénières extraordinaires peuvent être convoquées par le Bureau Exécutif, le(s) chargé(s) de mission et/ou sur demande d'un quart des membres inscrits. Dans ce cas, la séance plénière doit être organisée dans un délai de quatre semaines qui court à partir du jour où la décision de convoquer une séance plénière extraordinaire a été convoquée appelée.

L'ordre du jour et tout autre document utile sont communiqués aux membres au minimum cinq jours ouvrables avant la séance plénière.

Les séances plénières sont présidées par le/la Président(e) du Parlement des Jeunes ou, en son absence, par le/la vice-président(e) ou, en l'absence de ces deux membres, par un autre membre du Bureau Exécutif désigné par procuration par le Président. En l'absence d'une telle procuration, le(s) chargé(s) de mission désigne(nt) un président de séance parmi les membres du Bureau Exécutif présents. Si aucun membre du Bureau Exécutif n'est présent ou si le Bureau Exécutif est démissionnaire, le membre délégué par la CGJL au Bureau Exécutif est chargé de présider la séance.

4.3. Quorum et prise de décision

Pour que l'Assemblée plénière puisse valablement prendre des décisions, il faut qu'une majorité absolue (soit, 50% +1) des membres disposant du droit de vote soient présents. Le nombre de membres excusés est agrégé au nombre de membres présents aux fins de vérification du quorum. Si le quorum n'est pas atteint, le Bureau Exécutif, et le(s) chargé(s) de mission se réunissent à huis-clos et peuvent à la majorité absolue convoquer une séance extraordinaire plénière avec le même ordre du jour, pour laquelle aucune condition de quorum ne s'appliquera.

Les résolutions et les déclarations sont adoptées à la majorité absolue des membres présents. L'abrogation d'une résolution adoptée lors d'une session passée est également adoptée à la majorité absolue des membres présents. Dans ces deux cas, lorsque les abstentions et/ou votes blancs empêchent le « oui » ou le « non » d'avoir une majorité absolue, le Bureau Exécutif peut décider à la majorité absolue d'organiser un second vote lors duquel les abstentions et/ou votes blancs sont interdits.

Les modifications au Règlement Interne doivent rassembler les suffrages de deux tiers des membres présents.

Une motion de censure est adoptée à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents.

Les dispositions de la présente section sont valables pour toutes les séances plénières.

Article 5 : Bureau Exécutif

5.1. Composition et compétences du Bureau Exécutif

Le Bureau Exécutif est composé du président, du vice-président et du secrétaire général, ainsi que de deux autres membres élus par l'Assemblée plénière.

Le Bureau Exécutif est notamment compétent pour :

- l'organisation et la supervision du bon déroulement des divers événements et réunions du Parlement des Jeunes, avec l'assistance du/des chargé(s) de mission de la CGJL ;
- assurer le contact et la coopération avec des personnes et organisations externes ;
- représenter dans les médias l'opinion du Parlement des Jeunes dans son entièreté, sans préjudice des dispositions permettant à d'autres membres ou organes du Parlement des Jeunes d'entrer en contact avec la presse ;
- élire lesquels de ses membres seront vice-président(e) et secrétaire général(e) du Parlement des Jeunes ;
- préparer l'ordre du jour des séances plénières ;
- informer les membres du Parlement des Jeunes de l'actualité du Parlement des Jeunes avec une fréquence mensuelle au minimum ; et
- développer des relations et la coopération avec des acteurs externes, dans les limites fixées à l'article 13 du présent Règlement Interne.

Ces tâches sont exercées collectivement par les membres du Bureau Exécutif et les chargés de mission.

Chaque membre du Bureau Exécutif est, en outre, chargé d'assurer la liaison avec l'une des commissions permanentes et/ou avec le groupe médias (cf. article 8).

5.2. Séances du Bureau Exécutif

Le Bureau Exécutif tient au minimum une réunion par mois.

Les réunions du Bureau Exécutif sont ouvertes à l'ensemble des membres du Parlement des Jeunes, y compris les membres observateurs, sauf lorsqu'une majorité du Bureau Exécutif s'est prononcée pour que la réunion ait lieu à huis clos. Le Bureau Exécutif peut également inviter des intervenants externes.

Les réunions du Bureau Exécutif sont présidées par le Président du Parlement des Jeunes. Le secrétaire général est chargé de rédiger un compte-rendu de chaque réunion du Bureau Exécutif et de le communiquer aux membres dans un délai d'une semaine après la réunion.

5.3. Quorum et prise de décision

Pour que le Bureau Exécutif puisse valablement prendre des décisions, il faut qu'une majorité absolue de ses membres soit présents. Le nombre de membres excusés est agrégé au nombre de membres présents aux fins de vérification du quorum.

Les décisions sont adoptées à la majorité absolue des membres présents.

5.4. Elections

Pour pouvoir se présenter aux élections à un poste du Bureau Exécutif (y compris celui de Président du Parlement des Jeunes), un membre doit être en possession de son droit de vote.

Le Président est élu au scrutin uninominal à deux tours par les membres présents lors de la dernière séance plénière ordinaire de la session. Si aucun candidat n’a obtenu la majorité absolue des voix au premier tour, les deux candidats ayant obtenu le plus de voix sont qualifiés pour le second tour. Le candidat qui obtient la majorité relative au second tour est élu.

Le reste du Bureau Exécutif est élu au scrutin plurinominal à un tour lors de la dernière séance plénière ordinaire de la session. Chaque membre électeur doit classer l’ensemble des candidats par ordre de préférence. Pour chaque bulletin de vote, chaque candidat obtient un nombre de points égal à sa position dans l’ordre de préférence. Les quatre candidats élus sont ceux qui ont les totaux de points les plus bas. En cas d’égalité, le candidat avec la plus grande ancienneté au Parlement des Jeunes l’emporte.

Tout membre élu du Bureau Exécutif entre en fonction sept jours ouvrables après son élection.

5.5. Démission totale ou partielle du Bureau Exécutif

Lorsqu’un membre du Bureau Exécutif démissionne, ses fonctions sont exercées, pour la durée restante du mandat du membre démissionnaire, par le premier membre non élu lors de la séance plénière lors de laquelle le membre démissionnaire a été élu.

5.6. Motion de censure à l’encontre du Bureau Exécutif

L’Assemblée plénière peut adopter en séance plénière une motion de censure à l’encontre du Bureau Exécutif et déclencher ainsi de nouvelles élections immédiates. Une motion de censure peut être également déposée à l’encontre d’un ou plusieurs membres individuels du Bureau Exécutif. La motion de censure est soumise au vote si 25% des membres présents signent la motion. Elle est alors inscrite à l’ordre du jour, sauf si l’intervention d’une personne externe est en cours ou imminente, auquel cas l’intervention de cette personne externe garde la priorité.

Préalablement au vote sur la motion de censure, un représentant des membres signataires de cette motion dispose de deux minutes pour défendre la motion. Puis, le membre visé par la motion de censure dispose également de deux minutes pour répondre. Ensuite, les membres de l’Assemblée plénière disposent de cinq minutes pour exprimer leur point de vue ; le Président du Parlement des Jeunes (ou son remplaçant à la présidence de la séance plénière) veille à ce que les partisans et opposants de la motion de censure disposent d’un temps de parole similaire. Enfin, le membre visé par la motion de censure dispose de deux minutes pour répondre avant que la motion soit soumise au vote. Si plusieurs membres sont visés par une motion de censure à titre individuel, le débat et le vote ont lieu successivement pour chaque motion. Si la motion de censure vise le Bureau Exécutif collectivement, les références au « membre visé par la motion de censure » sont remplacées par « un représentant du Bureau Exécutif ».

Pour être adoptée, une motion de censure doit réunir les suffrages d’au moins deux tiers des membres présents. Un membre ne peut signer une motion de censure qu’une fois par séance plénière.

En dehors d'une séance plénière, un vote en ligne peut être organisé à la demande de 25% des membres du Parlement des Jeunes pour déterminer si une séance plénière extraordinaire devrait être organisée pour débattre d'une motion de censure à l'encontre du Bureau Exécutif. Les modalités de vote en ligne prévues à l'article 10 du présent Règlement Interne s'appliquent.

5.7. Remplacement d'un membre du Bureau Exécutif qui ne respecte pas ses devoirs et obligations

Si un membre du Bureau Elargi manque à ses devoirs et obligations découlant du présent Règlement Interne et du Code de déontologie, le Bureau Elargi peut être saisi par au moins trois membres du Bureau Exécutif ou au moins six membres du Bureau Elargi. Après avoir entendu les explications du membre concerné, le Bureau Elargi peut décider de suspendre le membre du Bureau Exécutif concerné jusqu'à l'organisation d'une séance plénière extraordinaire lors de laquelle le remplacement du membre concerné est soumis au suffrage des membres. Si une double majorité qualifiée de 60% des membres présents du Parlement des Jeunes et de 60% des membres du Bureau Elargi votent en faveur, le membre sera suspendu pour la durée restante de la session, et le premier membre non élu lors de la séance plénière lors de laquelle le membre suspendu a été élu, peut exercer son mandat, pour la durée restante du membre suspendu.

S'il s'agit d'un membre du Bureau Exécutif, les membres du Bureau exécutif étant en fonction décideront en commun du poste que le nouveau membre pourra occuper, s'il s'agit du poste du président, de nouvelles élections devront être organisées en fonction de l'Article 5.4 de ce Règlement. Le vote au sein du Bureau Elargi peut être organisé préalablement au vote de l'Assemblée plénière. Le membre visé par la procédure prévue au présent paragraphe ne participe pas aux votes qui le concernent.

Article 6 : Bureau élargi

6.1. Composition du Bureau Elargi

Le Bureau Elargi est composé des membres élus du Bureau Exécutif, des présidents des cinq commissions permanentes (pouvant être suppléés par le secrétaire de la commission respective), au sein du Bureau Exécutif. Ces deux derniers ne disposent pas du droit de vote.

Le Bureau Elargi est présidé par le Président du Parlement des Jeunes.

Lorsqu'un membre du Bureau Elargi perd son poste au sein de sa commission ou du Bureau Exécutif, il perd également son poste au sein du Bureau Elargi.

6.2. Fréquence des réunions

Le Bureau Elargi se réunit au minimum une fois par trimestre de l'année civile. Il peut également être convoqué à la demande d'au moins six de ses membres. Le Bureau Exécutif est chargé de convoquer la réunion du bureau élargi.

Lorsque le Bureau Elargi est saisi dans le cadre des paragraphes 5.7 ou 7.7 du présent Règlement Interne, il doit se réunir dans un délai de deux semaines qui court à partir du jour de la saisine du Bureau Elargi.

6.3. Compétences du Bureau Elargi

Le Bureau Elargi est une instance consultative au sein de laquelle les membres élus au sein des commissions et le Bureau Exécutif peuvent discuter des projets du Parlement des Jeunes et d'éventuels problèmes rencontrés.

Le Bureau Elargi dispose toutefois d'un pouvoir décisionnel dans le cadre des paragraphes 5.7 et 7.7 du présent Règlement Interne. En outre, il doit également se prononcer sur la création d'une commission spéciale, conformément à l'article 9 du présent Règlement Interne.

6.4. Quorum et prise de décisions

Pour que le Bureau Elargi puisse valablement prendre des décisions, il faut qu'une majorité absolue de ses membres soient présents. Le nombre de membres excusés est agrégé au nombre de membres présents aux fins de vérification du quorum.

Les décisions sont adoptées à la majorité absolue des membres présents, sauf lorsqu'une autre disposition du présent Règlement Interne prévoit une autre majorité.

Article 7 : Commissions permanentes

7.1. Définition des commissions permanentes

Le Parlement des Jeunes compte quatre commissions permanentes :

- « Affaires Etrangères et Européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration » (AFET) ;
- « Economie et Travail » (ECO) ;
- « Education et Environnement » (EDU/ENVI)
- « Egalité des Chances et Intégration » (EGAL).

Chaque membre du Parlement des Jeunes doit être membre d'une commission permanente de son choix. Il est possible de participer sans droit de vote aux travaux d'une autre commission. Il est permis de changer de commission au milieu de la session. Il n'y a pas de nombre minimal ou maximal de membres par commission permanente.

7.2. Compétences des commissions permanentes

Les commissions permanentes disposent des compétences suivantes :

- organiser des discussions et débats sur des thèmes déterminés par les membres de la commission en vue d'écrire des résolutions ou des déclarations qui seront soumises au vote de l'Assemblée plénière ;
- inviter des personnes externes à leurs réunions en accord et coopération avec le(s) chargé(s) de mission et en informant au préalable le Bureau Exécutif.

7.3. Séances des commissions permanentes

Les commissions permanentes se réunissent au minimum cinq fois par session. Des réunions supplémentaires peuvent être organisées à l’initiative du président et du secrétaire de la commission ou d’un tiers des membres de la commission. La moitié des séances peut être remplacée par d’autres activités en accord avec le(s) chargé(s) de missions. .

7.4. Quorum et prise de décision

Pour qu’une commission permanente puisse valablement prendre des décisions, il faut qu’une majorité absolue de ses membres disposant du droit de vote soient présents. Le nombre de membres excusés est agrégé au nombre de membres présents aux fins de vérification du quorum.

Si le quorum n’est pas atteint, le président et le secrétaire (ensemble) de la commission concernée ou le(s) chargé(s) de mission peuvent convoquer une nouvelle séance avec le même ordre du jour, pour laquelle aucune condition de quorum ne s’appliquera.

Les résolutions et les déclarations sont adoptées à la majorité absolue des membres présents.

7.5. Elections

Le président de la commission est élu au scrutin uninominal par les membres de la commission présents lors de la première séance de la session. Le candidat qui obtient la majorité relative est élu, sauf si cette majorité est inférieure à un tiers des voix. Dans ce cas, un deuxième tour est organisé pour départager les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix au premier tour.

Les mêmes règles s’appliquent à l’élection du secrétaire de la commission.

Pour pouvoir se présenter aux élections à un poste au sein d’une commission, un membre doit être en possession de son droit de vote.

7.6. Poste vacant

Lorsque le poste de président ou de secrétaire est vacant, le premier non élu lors des élections précédentes pourra prendre le poste dès la réunion suivante de la commission.

De plus, les membres de la commission peuvent en séance adopter une motion de censure à l’encontre du président et/ou du secrétaire de la commission et déclencher ainsi de nouvelles élections immédiates. La motion de censure est soumise au vote si 25% des membres présents votent en faveur de son inscription à l’ordre du jour. Dans ce cas, un représentant des membres signataires de la motion de censure dispose de deux minutes pour défendre la motion. Puis le membre visé par la motion de censure dispose de deux minutes pour répondre. Ensuite, les membres de la commission disposent de cinq minutes pour exprimer leur point de vue ; le(s) chargé(s) de mission présent(s) veille(nt) à ce que les partisans et opposants de la motion de censure disposent d’un temps de parole similaire. Enfin, le membre visé par la motion de censure dispose de deux minutes pour répondre avant que la motion soit soumise au vote. Pour être adoptée, la motion de censure doit réunir les suffrages d’au moins deux tiers des membres

présents représentant au moins un tiers des membres disposant du droit de vote au sein de la commission.

7.7. Remplacement du président ou secrétaire d'une commission permanente qui ne respecte pas ses devoirs et obligations

Si un président ou secrétaire d'une commission permanente manque à ses devoirs et obligations découlant du présent Règlement Interne et du Code de déontologie, le Bureau Elargi peut être saisi par au moins trois membres du Bureau Exécutif ou au moins six membres du Bureau Elargi. Après avoir entendu les explications du membre concerné, le Bureau Elargi peut décider de le suspendre jusqu'à l'organisation d'une séance de sa commission permanente lors de laquelle le remplacement du membre concerné est soumis au suffrage des membres. De nouvelles élections pour remplacer le membre suspendu sont organisées si une double majorité qualifiée de 60% des membres présents de la commission concernée et de 60% des membres du Bureau Elargi votent en faveur. Le vote au sein du bureau élargi peut être organisé préalablement au vote de la commission. Le membre visé par la procédure prévue au présent paragraphe ne participe pas aux votes qui le concernent.

Article 8 : Groupe médias

Tout membre du Parlement des Jeunes peut participer au groupe médias. Toute personne qui remplit les conditions pour être membre du Parlement des Jeunes peut également s'inscrire uniquement au groupe médias, dans ce cas il/elle ne dispose pas du droit de vote au sein du Parlement des Jeunes, sauf pour les questions concernant le groupe médias. Le groupe médias peut également accueillir et collaborer avec des observateurs.

Le groupe médias est compétent pour :

- réaliser des photos, vidéos et interviews au sein des commissions (permanentes et spéciales) et durant les séances plénières ;
- produire du matériel imprimé et en ligne portant sur le Parlement des Jeunes et/ou des sujets traités en commission (permanente ou spéciale) ;
- réaliser au nom du Parlement des Jeunes des photos, vidéos et interviews avec des personnes externes, après en avoir informé le Bureau Exécutif et le(s) chargé(s) de projet ; et
- contribuer à la médiatisation du Parlement des Jeunes dans les médias professionnels, sans préjudice des compétences du Bureau Exécutif à ce sujet.

Le groupe médias est supervisé par un membre du Bureau Exécutif. Lors de sa première réunion, le groupe médias élit deux autres membres chargés de co-organiser les activités du groupe médias selon les mêmes modalités que le président et le secrétaire d'une commission permanente (paragraphe 7.5 du présent Règlement Interne). Le paragraphe 7.6 du présent Règlement Interne s'applique de manière correspondante à une situation de poste vacant et à une motion de censure à l'encontre d'un ou plusieurs responsables du groupe médias.

Les dispositions de l'article 13 sont également applicables à tous les membres du groupe médias.

Article 9 : Commissions spéciales

Une commission spéciale peut être créée pour traiter d'un sujet qui ne tombe pas dans le champ de compétences d'une commission permanente ou qui tombe dans le champ de compétences de plusieurs commissions permanentes. Pour qu'elle soit créée, il faut qu'au moins 20% des membres du Parlement des Jeunes décident de s'y inscrire. Par ailleurs, le Bureau Elargi doit approuver à la majorité absolue la création de la commission spéciale.

Une commission spéciale disparaît dès qu'elle a produit un projet de résolution portant sur le sujet à l'origine de sa création. Elle existe au maximum pour une durée de trois mois.

Les dispositions des paragraphes 7.2 à 7.6 du présent Règlement Interne sont applicables aux commissions spéciales (étant entendu que dans ce cas, il faut remplacer « commission spéciale » à la place de « commission permanente »).

Article 10 : Modalités de vote

Chaque membre présent de l'organe réuni dispose d'une voix, sauf dans les cas où le présent Règlement Interne en dispose autrement.

Un membre excusé peut exercer son droit de vote par voie de procuration. Un membre ne peut être porteur que d'une seule procuration au maximum. Les procurations ne sont pas permises pour les votes concernant des personnes, ni pour amender le Règlement Interne. Pour qu'une procuration soit valable, il faut que l'auteur de la procuration ait informé de son absence et ait envoyé une copie de la procuration au moins 24 heures avant le début de la séance plénière au Bureau Exécutif. Pour les procurations pour des réunions en commission, les mêmes règles s'appliquent. Toute tentative de fraude ou d'abus est sanctionnée par l'exclusion immédiate du Parlement des Jeunes.

Tous les votes, sauf ceux concernant des personnes, peuvent être organisés sous forme électronique. Lorsque le vote électronique n'est pas possible pour des raisons techniques, un vote à main levée est organisé pour déterminer si le vote électronique doit être remplacé par un vote à main levée ou un vote à bulletins secrets. Les votes concernant des personnes sont toujours secrets. Un bureau de vote composé de 5 à 7 membres (disposant du droit de vote) doit être constitué aux fins d'organiser un vote à bulletins secrets. Il peut être désigné par acclamation ou, en cas de désaccord, par vote secret ; dans ce dernier cas, le Bureau Exécutif joue le rôle du bureau de vote uniquement pour ce vote-là. Le bureau de vote est supervisé par le membre délégué par la CGJL au Bureau Exécutif

A la requête de 20% des membres d'une commission (permanente ou spéciale) ou de l'Assemblée plénière, un vote en ligne sur un projet de résolution ou de déclaration peut être organisé par le(s) chargé(s) de mission sans attendre la réunion suivante de l'organe concerné. Le vote en ligne est alors ouvert dans un délai de sept jours après la demande. Le vote en ligne est ouvert pendant au minimum cinq jours et au maximum quatorze jours, selon l'urgence de disposer d'un résultat. Le vote en ligne ne peut jamais être utilisé pour une élection au sein du Parlement des Jeunes. Les conditions de majorité prévues par le présent Règlement Interne s'appliquent comme si le vote avait lieu au cours d'une réunion de l'organe concerné. Le caractère de l'urgence est déterminé par le Bureau Exécutif après consultation du/des chargé(s) de mission.

Lorsque les membres du Parlement des Jeunes ont voté contre une proposition il n'est pas possible de soumettre au cours de la même session une proposition reprenant les mêmes idées à un nouveau vote.

Article 11 : Résolutions

11.1. Forme

Les projets de résolutions doivent être conformes aux lignes directrices sur la rédaction des résolutions mises à disposition des membres du Parlement des Jeunes par le Bureau Exécutif et le(s) chargé(s) de mission. Les projets de résolutions qui ne respectent pas ces lignes directrices doivent être soumis au Bureau Exécutif pour ajustement de la forme au minimum trois semaines avant la séance plénière. Les ajustements doivent être approuvés par le(s) auteur(s) du projet de résolution avant qu'il ne soit communiqué à l'ensemble des membres.

Un projet de résolution peut être déposé par une commission (permanente ou spéciale) ou tout membre à titre individuel.

La résolution doit être accompagnée d'un résumé de maximum 300 mots. Si le résumé n'a pas été mis à disposition du Bureau Exécutif au plus tard au début de la séance plénière, le Bureau Exécutif peut décider à la majorité absolue de retirer la résolution de l'ordre du jour.

Le Bureau Exécutif peut corriger les fautes linguistiques et renvoyer la version modifiée aux auteurs de la résolution afin que ceux-ci confirment leur accord avec la nouvelle rédaction.

11.2. Délai de dépôt

Les projets de résolutions, en leur version originale, doivent en règle générale être communiqués à tous les membres du Parlement des Jeunes au minimum deux semaines avant la tenue d'une séance plénière. Les résolutions peuvent être déposées en français, allemand ou luxembourgeois.

Par dérogation, le Bureau Exécutif peut accepter des résolutions soumises par une commission jusqu'au cinquième jour ouvrable avant la tenue de la séance plénière, lorsque le sujet de la résolution figure à l'agenda politique et/ou médiatique ou lorsque la date limite de deux semaines avant la tenue d'une séance plénière tombe pendant une période de vacances scolaires. Le Bureau Exécutif motive sa décision.

11.3. Contre-propositions et amendements

Une contre-proposition peut être déposée et doit être communiquée aux membres du Parlement des Jeunes au minimum une semaine avant la tenue de l'Assemblée plénière. Lorsque la résolution originale bénéficie de la dérogation au délai de dépôt ordinaire, une contre-proposition peut être déposée et doit être communiquée aux membres du Parlement des Jeunes au minimum deux jours ouvrables avant la tenue de l'Assemblée plénière.

Les amendements ne peuvent porter que sur la résolution originale. Ils peuvent être déposés et doivent être communiqués aux membres du Parlement des Jeunes au minimum deux jours ouvrables avant la tenue de l'Assemblée plénière. Sur demande d'un membre, le Bureau Exécutif peut proposer à l'Assemblée Plénière de voter sur un amendement rédigé en séance plénière sur base des débats.

11.4. Ordre et modalités de discussion en séance plénière

Les projets de résolutions sont présentés en séance plénière selon l'ordre alphabétique des noms des commissions qui les présentent. Les projets de résolutions qui ne sont pas présentés par une commission sont présentés après les projets de résolutions des différentes commissions selon l'ordre déterminé par le Bureau Exécutif.

La commission, respectivement les cosignataires du projet de résolution, délèguent une ou deux personnes issues de leurs rangs pour présenter la résolution. Le temps de présentation est limité à 7 minutes. Lorsqu'une contre-proposition a été déposée en conformité avec le paragraphe 12.3 du présent Règlement Interne, l'un de ses auteurs dispose également de 7 minutes pour la présenter immédiatement après que la résolution originale ait été présentée. La durée du débat (y compris la présentation de la résolution, mais sans compter la présentation des amendements) sur chaque résolution est limitée à 20 minutes, respectivement 25 minutes si une contre-proposition a été déposée.

Les auteurs d'un amendement disposent d'une minute pour le présenter. Un membre opposé à l'amendement et un membre en faveur de l'amendement disposent ensuite chacun d'une minute pour exprimer leur point de vue. Enfin, l'auteur de la résolution dispose d'une minute pour répondre.

Il est possible de séparer la phase de présentation des résolutions, la phase de présentation des amendements et la phase de vote.

Lors de la phase de vote, les amendements au projet de résolution sont d'abord soumis au vote. Puis le projet de résolution est soumis au vote. En dernier, l'éventuelle contre-proposition est soumise au vote.

11.5. Durée de validité d'une résolution

Une résolution adoptée par l'Assemblée plénière conformément au paragraphe 5.3 du présent Règlement Interne constitue la position officielle du Parlement des Jeunes pendant trois années au maximum.

Une résolution n'est plus valide si :

- l'Assemblée plénière adopte à la majorité absolue l'abrogation de cette résolution. La proposition d'abroger une résolution est soumise au vote à la demande d'au moins 20% des membres présents à la séance plénière. L'abrogation est adoptée à la majorité absolue. Il n'est pas possible d'abroger une résolution adoptée durant la session en cours.

- une résolution contenant des clauses opératives contraires est adoptée. Les dispositions (de l'ancienne résolution) dont la validité n'est pas affectée par la nouvelle résolution demeurent en vigueur.

11.6. Publication des résolutions

Les résolutions adoptées constituent la position officielle du Parlement des Jeunes. Elles sont publiées sur le site du Parlement des Jeunes et les pages officielles du Parlement des Jeunes sur les réseaux sociaux dans un délai de sept jours après la tenue de la séance plénière.

Les résumés des résolutions sont publiés dans les mêmes délais sur le site du Parlement des Jeunes et sont communiqués aux médias luxembourgeois.

Article 12 : Déclarations

12.1. Forme

Les projets de déclarations sont rédigés selon les orientations sur la rédaction des déclarations mises à disposition des membres du Parlement des Jeunes par le Bureau Exécutif et le(s) chargé(s) de mission. Le Bureau Exécutif peut, en concertation avec l'auteur ou les auteurs de la déclaration, ajuster la forme de la déclaration.

Un projet de déclaration peut être déposé par une commission permanente ou par le Bureau Exécutif.

12.2. Vote

Un projet de déclaration est soumis aux mêmes règles d'adoption que les résolutions.

12.3. Publication

Les déclarations adoptées constituent la position officielle du Parlement des Jeunes. Elles sont publiées sur le site du Parlement des Jeunes et les pages officielles du Parlement des Jeunes sur les réseaux sociaux dans un délai de sept jours après la tenue de la séance plénière.

Les résumés des déclarations sont publiés dans les mêmes délais sur le site du Parlement des Jeunes et sont communiqués aux médias luxembourgeois.

Article 13 : Discipline

13.1. Respect du Règlement Interne et du Code de déontologie

Tout membre qui est coupable d'une violation du Règlement Interne et/ou du Code de déontologie reçoit un rappel à l'ordre de la part du/des chargé(s) de mission de la CGJL. Le Bureau Exécutif est informé de ce rappel à l'ordre.

A la seconde violation, le membre est convoqué à un entretien avec le(s) chargé(s) de mission et le Président du Parlement des Jeunes ainsi qu'au moins un autre membre du Bureau Exécutif.

La sanction est un rappel à l’ordre officiel (dont est informé le Bureau Exécutif) avec suspension du droit de vote pendant un mois. La sanction est prononcée par le Bureau Exécutif par écrit.

La troisième violation au cours d’une même session entraîne l’exclusion du membre concerné après entretien avec le Bureau Elargi. La sanction est prononcée par le Bureau Exécutif après approbation du bureau élargi à la majorité des deux tiers.

En cas de violation du Règlement Interne et/ou du Code de déontologie jugée particulièrement grave par le(s) chargé(s) de mission, l’exclusion du membre concerné peut être directement prononcée par le Bureau Exécutif après qu’il ait eu la possibilité de s’expliquer dans le cadre d’un entretien avec le Bureau Elargi qui approuve l’exclusion à la majorité absolue.

Ce paragraphe 13.1 ne s’applique pas aux manquements visés au paragraphe 13.2 du présent Règlement Interne.

13.2. Absences

Tout membre qui ne peut pas participer à une séance plénière ou à une séance d’une commission à laquelle il est inscrit doit impérativement s’excuser par écrit avant le début de la séance auprès du/des chargé(s) de projet et/ou du président ou du secrétaire de la commission concernée, respectivement du Parlement des Jeunes, et/ou en écrivant au Bureau Exécutif. Une copie électronique est conservée par le(s) chargé(s) de mission à titre de preuve. Les copies peuvent être consultées par tout membre sur demande adressée au(x) chargé(s) de mission.

Les excuses doivent être en principe communiquées séparément pour chaque réunion. Les dérogations sont laissées à l’appréciation du/des chargé(s) de mission.

Un membre qui, au cours d’une demi-session, était absent des séances de sa commission deux fois sans s’excuser préalablement à la séance est déchu de son droit de vote (au sein de tous les organes dont il est membre, y compris au sein de l’Assemblée plénière) pour le restant de la demi-session concernée.

Un membre qui est absent (excusé ou non) à plus de trois quarts des réunions de sa commission au cours d’une demi-session est déchu de son droit de vote au cours de cette demi-session (au sein de la commission et en séance plénière) jusqu’à ce que son taux d’absence redescende à 75% maximum. Le taux d’absence est comptabilisé dès la première réunion en commission.

Article 14 : Coopération du PJ avec des acteurs externes

Le Bureau Exécutif détermine les acteurs externes avec lesquels le Parlement des Jeunes coopère. Ces acteurs externes peuvent être des individus ou des organisations. Préalablement à toute coopération, le Bureau Exécutif doit établir les objectifs de la coopération et un ou plusieurs projets concrets qui doivent être mis en œuvre dans le cadre de la coopération.

Ces informations sont communiquées aux membres dans un délai d’un mois à partir du moment où des discussions ont été entamées avec un acteur externe. Ces derniers peuvent contester la mise en place d’une coopération décidée par le Bureau Exécutif : lorsque 20% des membres du

Parlement des Jeunes le demandent, un vote est organisé lors de la première séance plénière suivant la date où les conditions pour demander un vote ont été valablement remplies.

Tout projet de coopération doit en outre concourir à la réalisation des objectifs du Parlement des Jeunes définis à l'article 1 du présent Règlement Interne.

Article 15 : Amendements au Règlement Interne

15.1. Dépôt et recevabilité

Les amendements au Règlement Interne peuvent être déposés et doivent être communiqués aux membres du Parlement des Jeunes au minimum deux jours ouvrables avant la tenue de l'Assemblée plénière. Tout amendement au Règlement Interne doit être rédigé en français.

15.2. Quorum et majorité

Les conditions de quorum pour la prise de décision en séance plénière sont applicables. Toutefois, par dérogation au paragraphe 5.3 du présent Règlement Interne, lorsqu'une nouvelle séance plénière est convoquée parce que le quorum n'était pas atteint lors d'une première séance plénière, un quorum d'un tiers des membres du Parlement des Jeunes ayant le droit de vote s'applique à cette seconde séance plénière.

Les amendements au Règlement Interne sont adoptés à la majorité des deux tiers des membres présents. Une fois adopté, un amendement entre immédiatement en vigueur.

Article 16 : Dispositions additionnelles

16.1. Langues

Le(s) chargé(s) de mission (s) sont chargés de communiquer aux membres une version française et une version allemande de chaque résolution. La traduction est communiquée au minimum une semaine avant la tenue d'une séance plénière.

Une contre-proposition n'est pas traduite.

Les amendements doivent être déposés dans la langue de la version originale de la résolution.

16.2. Code de déontologie

Le Code de déontologie est adopté et peut être modifié par le Parlement des Jeunes dans les mêmes conditions que le Règlement Interne. Le Code de déontologie a force obligatoire au même titre que le Règlement Interne.

Article 17 : Versions linguistiques

Le présent Règlement Interne est également disponible en version allemande. En cas de divergence de traduction ou d'interprétation, la version française fait foi.